



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2025 / II / 93 – 8.3

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX AVENUE CARNOT (ROUTE DÉPARTEMENTALE 449)

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée en date du 18 septembre 2025 par l'entreprise TERE SAS, pour le compte du Conseil Départemental 91 (UT Lisses), relative à des travaux de réparation d'un affaissement constaté sur la chaussée, avenue Carnot (RD449) à l'intersection de l'avenue du Pont de Villiers,

Vu l'information transmise au Conseil Départemental – UT NORD EST Lisses en date du 26 septembre 2025,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement avenue Carnot (RD449), à compter du lundi 6 octobre 2025 pour une durée calendaire de 15 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de réparation d'un affaissement constaté sur la chaussée qui doivent avoir lieu avenue Carnot à l'intersection de l'avenue du Pont de Villiers, à compter du lundi 6 octobre 2025 et pour une durée de 15 jours, se dérouleront en chaussée rétrécie avec alternat par feux tricolores dans la tranche horaire de 9h00 à 17h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

- Article 3 : L'entreprise TERE SAS aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 : L'entreprise TERE SAS devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.
- Article 5 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 6 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 7 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issu de la phase de remblai.
- Article 8 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 9 : L'entreprise TERE SAS signalera impérativement à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
 - au centre de secours d'Etampes
 - à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
 - à l'ASVP
 - au Conseil Départemental 91 - UT NORD EST Lisses
 - à l'entreprise TERE SAS
 - à la CCVE

Fait en Mairie, le 29 septembre 2025

Marie - Claire CHAMBARET,
Mairie de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.